



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acteRéservé  
au  
Moniteur  
belge

\*15140758\*

Déposé/Reçu le

25 SEP. 2015

au greffe du tribunal de commerce  
francophone de Bruxelles

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/10/2015 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : **0475.110.354**

Dénomination

(en entier) : **ASSOCIATION DES CINEMATHEQUES EUROPEENNES**(en abrégé) : **ACE**Forme juridique : **Asbl**Siège : **Rue Ravenstein 3 - 1000 Bruxelles**Objet de l'acte : **Modification des statuts**L'Assemblée générale du 1<sup>er</sup> juillet 2015 tenue à Bologne a adopté les modifications de statuts suivantes:

Entre :

1. La CINEMATHEQUE ROYALE DE BELGIQUE, rue Ravenstein 23, 1000 Bruxelles, Belgique ; Etablissement d'Utilité publique, de nationalité belge, représenté par Gabrielle Claes, Conservateur;
2. La CINEMATECA PORTUGUESA – MUSEO DO CINEMA, rua Barata Salgueiro 39, 1269-059 Lisbonne, Portugal ; Personne morale de droit public se régissant par les règles applicables aux entreprises publiques, de nationalité portugaise, représentée par João Bérnard da Costa, Président ;
3. La CINETÈCA DEL COMUNE DI BOLOGNA, Via Riva Reno 72, 40122 Bologna, Italie ; Institution communale, de nationalité italienne, représentée par Gian Luca Farinelli, Directeur ;
4. DET DANSKE FILMINSTITUT, Gothersgade 55, 1123 Copenhague K, Danemark ; Organisme gouvernemental financé par l'Etat, de nationalité danoise, représenté par Dan Nissen, Directeur;
5. DEUTSCHES FILMINSTITUT – D.I.F. e.V., Schaumainkai 41, 60596 Frankfurt-am-Main, République fédérale d'Allemagne ; Association, de nationalité allemande, représentée par Claudia Dillmann-Kühn, Directeur;
6. La FILMOTECA ESPAÑOLA, Carretera Dehesa de la Villa s/n, 28040 Madrid, Espagne ; Organisme d'Etat, de nationalité espagnole, représenté par José María Prado, Directeur ;
7. NARODNI FILMOVÝ ARCHIV ; Malešická12, 130 00 Prague, République Tchèque ; Organisme d'Etat, de nationalité tchèque, représenté par Vladimír Opěla, Directeur.

est formée la présente Association Sans But Lucratif régie par les statuts ci-après et par la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, M.B., 1er juillet 1921.

## PREMIERE PARTIE – DISPOSITIONS GENERALES

## Art. 1. Dénomination

L'association est dénommée Association des Cinémathèques Européennes, en abrégé A.C.E. (ci-après « l'Association »).

## Art. 2. Siège social

Le siège social de l'Association est établi Hôtel de Clèves, rue Ravenstein 3, 1000 Bruxelles. L'association dépend de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

## Art. 3. Objet

L'Association, qui est composée des différentes Archives du Film européennes, a pour objet, d'une part, la préservation et la promotion du patrimoine cinématographique européen, et, de l'autre, le développement de la coopération entre ses membres.

Les missions suivantes incombent notamment à l'Association :

- a. promouvoir la préservation et la restauration du patrimoine cinématographique européen de façon générale ;
- b. rechercher, à un niveau mondial, les films européens qui ont disparus ;
- c. cataloguer le patrimoine cinématographique produit en Europe ;
- d. promouvoir la connaissance réciproque des catalogues des archives par le biais de la création et le développement des banques de données pour ses membres ;
- e. promouvoir la divulgation au public du patrimoine cinématographique qui a été préservé et éventuellement restauré par ses membres ;
- f. promouvoir l'étude des différents contextes légaux pour l'action des Archives du Film et proposer les mesures correspondantes de protection, tant au niveau national qu'européen ;
- g. promouvoir la formation dans tous les secteurs d'activités des Archives du Film ;
- h. promouvoir la coopération entre ses membres dans tous les secteurs d'activité ;
- i. promouvoir l'art et la culture du film ;
- j. promouvoir la coopération avec d'autres organismes internationaux, spécialement la FIAF et toutes autres organisations intervenant au niveau européen.

L'Association organisera ou participera à l'organisation d'expositions, rencontres, colloques ou conférences, éditera ou participera à l'édition de publications et la diffusion d'informations sous toutes formes et sur tous supports permettant de faire mieux connaître le patrimoine cinématographique européen.

L'Association pourra conclure des conventions avec toutes les institutions européennes, avec n'importe quel Etat européen, avec des personnes physiques ou morales et avec d'autres associations sans but lucratif.

Elle pourra également s'associer à d'autres associations, organisations, groupements, institutions ou personnes physiques ou morales ayant des buts semblables ou similaires aux siens ou qui sont de nature à favoriser son objet social.

L'Association pourra accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet ou susceptibles de le favoriser.

## DEUXIEME PARTIE – LES MEMBRES

### Art. 4. Admission

Le nombre minimum de membres ne peut être inférieur à trois.

Toutes les Archives du Film existantes ou à créer dans un état européen peuvent être admises comme membres, à condition qu'elles fassent partie de la FIAF (Fédération Internationale des Archives du Film) ou qu'elles soient des institutions de patrimoine cinématographique non commerciales avec une mission publique et qu'elles aient, avant leur admission à l'Association, signé une déclaration d'adhésion au Code d'éthique de la FIAF.

Sont membres, ceux qui, d'une part, sont présentés par deux membres au moins et admis en cette qualité par décision du conseil d'administration, et, de l'autre, ont payé leur cotisation annuelle.

### Art. 5. Droits des membres

Les membres ont le droit :

- a. d'être présents et de participer à l'assemblée générale ;

- b.de participer aux activités de l'Association ;
- c.de voter et d'être élus au conseil d'administration ;
- d.de demander la convocation d'une assemblée générale extraordinaire dans les conditions précisées à l'article 12, 2ème al.

#### Art. 6. Démission

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'Association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

#### Art. 7. Exclusion

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes. Le membre exclu n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut pas réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées.

Un membre peut être exclu de l'Association s'il :

- a.ne s'acquitte pas de sa cotisation annuelle ;
- b.jette le discrédit sur l'Association ou met en danger son fonctionnement normal ;
- c.viole sérieusement les règles de l'Association.

#### Art. 8. Suspension

Le conseil d'administration peut exceptionnellement, en cas d'urgence, suspendre jusqu'à la décision de l'assemblée générale, le membre qui se serait rendu coupable d'infraction grave aux statuts.

#### Art. 9. Cotisations

Les membres sont tenus de payer une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.

La cotisation annuelle ne pourra être supérieure à 2.000 EURO.

### TROISIEME PARTIE – L'ASSEMBLEE GENERALE

#### Art. 10. Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres.

#### Art. 11. Pouvoirs

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'Association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- les modifications aux statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- l'approbation des budgets et des comptes ;
- la dissolution volontaire de l'Association ;
- les exclusions d'associés.

#### Art. 12. Réunion de l'assemblée générale

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du deuxième trimestre de l'année.

L'Association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres. Cette demande doit être adressée par écrit au Président de l'assemblée générale.

#### Art. 13. Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par courrier adressé au moins vingt jours avant l'assemblée à tous les membres de l'Association. La convocation détaillera la date, l'heure et l'endroit où l'assemblée générale se tiendra.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12 et 20 de la loi du 27 juin 1921, l'assemblée peut décider à la majorité simple de prendre des résolutions sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

#### Art. 14. Présence & Représentation

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée.

Chaque membre, personne morale, est tenu de communiquer préalablement et par écrit adressé au Président le nom de la personne physique qui la représentera.

Les membres ont le droit de se faire représenter par d'autres membres. Chaque membre ne peut être titulaire que de deux procurations.

Sauf si la loi en dispose autrement l'assemblée générale ne peut avoir lieu que si au moins la moitié des membres de l'Association sont présents. A défaut, et sous réserve des cas prévus à l'article 28 des présents statuts, l'assemblée générale peut avoir lieu une heure plus tard, indépendamment du nombre de membres présents, à condition que cette possibilité ait été expressément mentionnée dans la convocation.

#### Art. 15. Présidence

L'assemblée générale est présidée par le Président, à défaut par le Secrétaire ou encore par l'administrateur désigné à cette fin par le conseil d'administration.

#### Art. 16. Votes

Les membres disposent chacun d'une voix.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de parité des voix, celle du Président ou, le cas échéant, du Secrétaire ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

#### Art. 17. Procès-verbaux

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux au siège de l'Association.

Tous membres ou tiers justifiant d'un intérêt peuvent demander des extraits.

### QUATRIEME PARTIE - ADMINISTRATION, GESTION JOURNALIERE

#### Art. 18. Le conseil d'administration

L'Association est administrée par un conseil de nombre impair, de cinq à treize membres.

Les administrateurs sont élus par les membres en assemblée générale, pour un terme de deux ans et en tout temps révocable par l'assemblée générale. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Les élections sont faites par votes secrets.

Le Président, le Secrétaire et le Trésorier sont des administrateurs désignés à cette fonction par le conseil d'administration, pour un terme de deux ans et en tout temps révocables par le conseil d'administration. Les membres sortants sont rééligibles.

Les élections seront faites à bulletins secrets.

Si la fonction de Président, de Secrétaire ou de Trésorier devient vacante, pour quelque raison que ce soit, elle sera remplie jusqu'à la fin du mandat par un membre de l'Association, désigné par le conseil d'administration.

#### Art. 19. Fonctions

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le Secrétaire, ou tout autre administrateur désigné par le conseil.

Les fonctions d'administrateur sont gratuites sauf si l'assemblée générale en décide autrement. Cette dernière décide également des éventuelles indemnités pour frais de représentation et de déplacements des administrateurs.

#### Art. 20. Pouvoirs

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'Association. Il exerce ses pouvoirs en collège. Sont seuls exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'assemblée générale. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, représenter l'Association dans tous actes judiciaires et extrajudiciaires, préparer le règlement d'ordre intérieur de l'Association, faire et passer tous actes et tous contrats, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, associés ou non.

Le conseil d'administration peut aussi toucher et recevoir toutes sommes et valeurs, retirer toutes sommes et valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès de banques et de l'Office des chèques postaux, effectuer sur lesdits comptes toutes opérations, prendre en location tout coffre en banque, payer toutes sommes dues par l'Association, renoncer à tous droits contractuels ou réels ainsi qu'à toutes garanties réelles ou personnelles, donner mainlevée, avant ou après paiement de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies ou autres empêchements, exécuter tous jugements, transiger, compromettre.

Le conseil d'administration nomme, soit lui-même, soit par mandataire, tous les agents, employés et membres du personnel de l'Association et les destitue. Il détermine leurs occupations et traitements.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées et soutenues au nom de l'Association, par le conseil d'administration.

#### Art. 21. Responsabilité de l'Association

Les actes qui engagent l'Association autres que ceux de gestion journalière sont signés par deux membres du conseil d'administration, dont un doit être le Président ;

Ils n'ont pas à justifier à l'égard des tiers d'un pouvoir particulier.

Pour tout acte qui ressort de la gestion journalière de l'Association, la signature de tout membre du conseil d'administration suffit.

#### Art. 22. Responsabilité des administrateurs

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

#### Art. 23. Réunions

Le conseil d'administration se réunira au moins deux fois par an et chaque fois qu'au moins un tiers de ses membres en fait la demande. Cette demande doit être adressée par courrier au Président. Le conseil d'administration se tiendra au plus tôt huit jours après la réception par le Président du courrier susmentionné.

